



Arrêt

**n° 294 525 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
 Rue de la Victoire, 124
 1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de cohabitation légale auprès de la commune de Kraainem.

1.3. Le 7 juillet 2022, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Kraainem entre la partie requérante et D.R.G.C., de nationalité belge.

1.4. Le 14 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de C.D.R.G.C., de nationalité belge.

Le 14 octobre 2022, la commune de Kraainem a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et a invité la partie requérante à se présenter à l'administration communale afin qu'elle puisse apporter des pièces complémentaires.

Le 9 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 10 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire enregistré de [C.D.R.G.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son partenariat enregistré, la demande est refusée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne prouvent pas qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressée est inscrit à l'adresse de son partenaire depuis 14.07.2022, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 07.07.2022, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Par ailleurs, l'attestation de l'enregistrement du bail auprès du Ministère des Finances, seule, ne permet pas de déterminer si la personne rejointe dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le libellé de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé sa déclaration de cohabitation légale en date du 16 novembre 2021, que cette déclaration ayant été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil, il convient de reconnaître que sa cohabitation avec le regroupant a débuté à la date de cette déclaration de cohabitation et que, dans ce cadre, il leur a été demandé de prouver leur relation stable et durable.

Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, elle a démontré qu'ils cohabitent depuis le 4 juillet 2020, date de leur mariage coutumier, qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils ont manifestement vécu ensemble plus de 45 jours, ce qui est confirmé par les témoignages déposés dans son dossier. Elle ajoute que ces témoignages « revêtent les formes de témoignages en justice de sorte qu'ils doivent être considérés comme des preuves et non comme de simples déclarations », que chacun des témoins est disposé à se présenter en justice en vue de confirmer ce qu'il a écrit, que seule une action en justice dénonçant un faux en écriture permettrait de les invalider et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas compte de tous les éléments du dossier.

3.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué à propos de la durée de sa cohabitation avec son partenaire, la partie requérante fait valoir avoir déposé sa demande de cohabitation légale le 16 novembre 2021, soit 8 mois avant la déclaration de cohabitation légale du 7 juillet 2022 et que la partie défenderesse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en prenant en compte la date du 7 juillet 2022.

Quant au logement suffisant, soutenant que son partenaire dispose d'un logement et est inscrit au registre de la population, que la déclaration de cohabitation légale démontre qu'ils vivent sous le même toit et que le « dépôt de la preuve de l'existence d'un bail enregistré et le fait que Monsieur [C.] soit le seul inscrit à son adresse et l'acceptation de leur déclaration de cohabitation permet sans difficulté de démontrer qu'ils disposent d'un logement suffisant », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Dans une troisième branche, faisant valoir qu'elle vit avec son partenaire depuis le 4 juillet 2020, date de leur mariage coutumier, que bien que ce mariage n'a aucune valeur en Belgique, il a une grande valeur au Sénégal en ce qu'il s'agit d'une étape indispensable afin de pouvoir s'installer avec son partenaire et qu'elle a par ailleurs déposé 391 pages de ses conversations téléphoniques avec son compagnon couvrant la période du 26 mai 2020 à aujourd'hui, elle soutient que ces éléments confirment la réalité et la durée de sa relation avec son partenaire.

3.5. Dans une quatrième branche, estimant que les dispositions relatives au mariage s'appliquent également à une cohabitation légale, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision constituant un refus pour elle de vivre avec son partenaire, et, ce faisant, viole les articles 8 et 12 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, à titre liminaire, sur les trois premières branches, examinées conjointement, le Conseil constate que la demande déposée par la partie requérante auprès de la commune de Kraainem le 15 novembre 2021, intitulée « Déclaration de cohabitation légale et demande de regroupement familial », objet de l'accusé de réception de la commune de Kraainem du 16 novembre 2021, n'a donné lieu ni à l'inscription d'une cohabitation légale ni à l'enregistrement d'une demande de

carte de séjour. Il ressort en effet du dossier administratif que l'autorité communale a pris cette demande en considération uniquement au titre de demande de cohabitation légale ce qui est confirmé par l'indication sur l'accusé de réception de la mention suivante « *cet accusé de réception sert uniquement de preuve de la délivrance de la déclaration et ne confirme pas l'inscription de la déclaration de cohabitation légale dans les registres de la population* » (traduction libre). Par ailleurs, aucune annexe 19ter n'ayant été délivrée à la partie requérante attestant de l'enregistrement d'une demande de carte de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents déposés dans le cadre de cette demande, tel que le contrat de bail du regroupant, qui ne lui ont pas été transmis. A titre surabondant, le Conseil constate que ce n'est que le 5 juillet 2022 - soit sept mois et demi après la demande - que le conseil de la partie requérante se renseigne auprès de la commune de l'évolution du dossier.

Par ailleurs, le Conseil constate que, bien que la partie requérante ait déposé une déclaration de cohabitation légale, datée du 7 juillet 2022, les autres documents probants sur lesquels elle s'appuie, à savoir sa demande de cohabitation légale, datée du 15 novembre 2021, l'attestation de mariage coutumier du 4 juillet 2020, ainsi que les extraits de conversations téléphoniques avec son partenaire, n'ont pas été produits à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt mais le sont uniquement en annexe de la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises

[...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *l'attestation de l'enregistrement du [sic] bail auprès du Ministère des Finances, seule, ne permet pas de déterminer si la personne rejointe dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil* ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.3. En effet, la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle constate que le seul dépôt de l'attestation d'enregistrement du bail sans aucune précision ou détail quant au contenu de ce bail ne lui permet pas de déterminer si le logement est suffisant pour deux personnes adultes. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas avoir déposé de document qui permettrait à la partie défenderesse d'évaluer si le logement peut être considéré comme « *suffisant* » au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ayant été constaté que le bail déposé dans le cadre de la demande du 15 novembre 2021 n'a pas été transmis à la partie défenderesse ainsi que constaté au point 4.2. du présent arrêt.

Par conséquent, ce motif, dès lors qu'il n'est pas utilement contesté et donc établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les première et troisième branches du moyen unique contestant la motivation de l'acte attaqué au regard des éléments touchant à la durée de la cohabitation de la partie requérante et du regroupant n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de preuve de logement suffisant dans le chef du regroupant, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.4. Sur la quatrième branche, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit au mariage, elle ne peut être suivie. Outre que le mariage/cohabitation légale de la partie requérante ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, le législateur ayant posé des conditions à l'octroi d'un séjour lié à une telle situation de couple, conditions dont il a été constaté qu'elles ne sont pas remplies en l'espèce, ce n'est pas la prise de l'acte attaqué qui entrave le droit au mariage/cohabitation de la partie requérante mais bien l'absence de respect par la partie requérante des conditions posées à la demande de carte de séjour introduite.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Il ne saurait être imposé à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, ce qui reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Aucune violation des articles 8 et 12 de la CEDH ou à l'article 23 du PIDCP ne peut, par conséquent, être retenue.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT